

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

- Vu la demande par laquelle **le Département du Pas-de-Calais** demande la définition des limites des propriétés communale **Rue Patin** au droit des propriétés dont les références cadastrales sont **section BN n°79**.
- Vu le code de la voirie routière (art. L112-1 à L112-7, L116-1 à L 116-8, L141-2 à L141-7, R112-1 à R112-3, R116-1 et R116-2),
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu **l'absence de plan d'alignement**,
- Vu **le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par Monsieur Raphaël VARNIERE, Géomètre-Expert à Saint-Martin-Boulogne**

Arrête

Article1 : Limite de propriété

La limite de propriété communale au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par la ligne mentionnée par les points repérés **16 à 18** au plan d'assiette foncière référencé **20250516_08242_pasf_2_a** et dans le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi le **16 mai 2025** et référencé **20250516_08242_pv3p_a**, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre.

Fait à St Martin B. , le 27 MAI 2025

Le Maire



RJ

ST25/278